

COLLÈGE MAURIENNE

Saint-Jean-de-Maurienne — Académie de Grenoble
Collectivité de rattachement : Département de la Savoie

Règlement intérieur du service de restauration et d'hébergement

Demi-pension et internat — Annexe au règlement intérieur du collège

Adopté par le conseil d'administration du **22 juin 2026**, applicable à compter de l'année scolaire **2026-2027**.

Préambule

Le service de restauration et d'hébergement (SRH) du collège Maurienne est un service annexe de l'établissement. Il constitue un service rendu aux familles et ne revêt aucun caractère obligatoire. Il est organisé sous la responsabilité du chef d'établissement et géré par le service de gestion (intendance).

Le présent règlement constitue une annexe au règlement intérieur du collège, qu'il complète sans s'y substituer. L'inscription au service vaut acceptation du présent règlement. Tout usager du service y est soumis, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur du collège, notamment en matière de comportement, de punitions et de sanctions.

L'établissement étant réparti sur plusieurs sites, l'accès au restaurant scolaire, les déplacements pendant la pause méridienne et la surveillance des élèves sont organisés selon les modalités précisées par la note d'organisation annuelle de la vie scolaire.

Article 1 — Cadre réglementaire

Le fonctionnement du service s'inscrit dans le cadre des textes suivants :

- loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux départements la compétence de la restauration scolaire dans les collèges ;
- code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-2 et R. 531-52 et suivants ;
- décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;
- délibérations du conseil départemental de la Savoie fixant la politique tarifaire de la restauration et de l'hébergement.

Le Département de la Savoie assure la restauration scolaire et l'hébergement dans les collèges publics et en détermine la politique tarifaire. La facturation et l'encaissement sont assurés par l'établissement.

Article 2 — Catégories d'usagers

Le service accueille les catégories d'usagers suivantes :

- les élèves demi-pensionnaires, qui prennent le repas de midi selon un régime forfaitaire ;
- les élèves internes, hébergés à l'internat et bénéficiant de l'ensemble des repas de l'hébergement (voir article 12) ;
- les élèves au passage, autorisés à déjeuner occasionnellement au restaurant scolaire (voir article 3) ;

- les commensaux et hôtes de passage : personnels de l'établissement et invités, dans les conditions de l'article 13.

Article 3 — Régimes et inscription

L'inscription au service s'effectue auprès du service de gestion lors de l'inscription ou de la réinscription de l'élève. Elle est prise pour l'année scolaire entière. La famille choisit l'un des régimes suivants :

3.1 Régime forfaitaire

L'élève demi-pensionnaire est inscrit pour un forfait d'un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) jours par semaine. Le montant du forfait est indépendant du nombre de repas effectivement pris, sous réserve des remises d'ordre prévues à l'article 5. Le choix du forfait est précisé lors de l'inscription.

3.2 Régime au passage

L'élève peut également être admis au passage : chaque repas est alors décompté individuellement, au moyen de la carte d'accès, sur un compte préalablement approvisionné par la famille. Aucun repas ne peut être servi si le solde du compte est insuffisant, sauf tolérance ponctuelle décidée par le service de gestion.

3.3 Changement de régime et radiation

Tout changement de régime fait l'objet d'une demande écrite des responsables légaux dans les 15 jours précédant le début du trimestre et prend effet, sauf cas particulier, au début de la période de facturation suivante. La radiation du service en cours d'année n'est accordée que pour un motif sérieux apprécié par le chef d'établissement. Toute réinscription est subordonnée au règlement intégral des sommes antérieurement dues.

Article 4 — Accès au restaurant scolaire : la carte d'accès

L'accès au restaurant scolaire se fait par carte magnétique. Chaque élève doit toujours être en possession de sa carte, seul moyen d'accès au restaurant scolaire. Les élèves se présentant sans carte de façon répétée peuvent être punis. L'utilisation de la carte par une autre personne que son titulaire est une fraude exposant à des sanctions. En cas de perte, de vol ou de dégradation, l'élève le signale au service de gestion qui suspend la validité de la carte. Une nouvelle carte est rachetée au tarif voté en C.A.

Article 5 — Tarification et remises d'ordre

Les tarifs de la demi-pension sont fixés chaque année par le Conseil départemental. Une remise d'ordre est accordée pour les motifs suivants : grève du service restauration, voyage scolaire, absence de quinze jours successifs justifiée par un certificat médical, fin de scolarité dans l'établissement, stage en entreprise.

Les remises d'ordre relevant d'un motif tenant au fonctionnement du service (grève, fermeture exceptionnelle, voyage scolaire, stage, fin de scolarité) sont appliquées d'office par le service de gestion. Celles tenant à la situation de l'élève (absence pour raison médicale) sont accordées sur demande écrite des responsables légaux accompagnée du justificatif, présentée dans un délai raisonnable après le retour de l'élève. Les remises d'ordre sont accordées à partir d'une absence de 5 jours. La remise vient en diminution de la facture de la période concernée ou de la période suivante.

5.1 Aides à la restauration

Des aides peuvent réduire le coût supporté par les familles, notamment l'aide départementale à la demi-pension et à l'internat attribuée selon les conditions de ressources fixées par le Département, ainsi que le fonds social de l'établissement. Les familles en difficulté sont invitées à se rapprocher du service de gestion ou du service social en faveur des élèves.

Article 6 — Facturation et paiement

Les familles font l'objet d'une facturation périodique : le forfait est facturé par fractionnement de l'année scolaire ; les repas au passage sont décomptés sur le compte approvisionné. Les avis aux familles précisent le montant dû et la date limite de paiement.

Le paiement s'effectue auprès du service de gestion par les moyens en vigueur (prélèvement, espèces ou paiement en ligne). En cas d'impayé, les familles font l'objet de relances ; à défaut de régularisation à l'issue de la procédure amiable, la créance est transmise au comptable public pour recouvrement par toutes voies de droit.

Article 7 — Pause méridienne et lutte contre le gaspillage

Si l'élève n'a pas cours l'après-midi et ne souhaite pas prendre son repas à l'établissement, il en informe la vie scolaire par un écrit signé des parents avant 9h00. En l'absence de mot, l'élève reste sous la responsabilité du collège pendant la pause méridienne.

L'élève peut demander à être moins servi selon son appétit, afin de limiter le gaspillage. De même, il peut, dans la mesure des quantités disponibles, demander à être plus servi.

Article 8 — Fonctionnement, horaires et organisation

Le restaurant scolaire fonctionne les jours de classe, selon les horaires suivants : le petit déjeuner dès 7h, le déjeuner de 11h30 à 13h et le dîner, dès 19h. Le service est organisé en tenant compte de la répartition de l'établissement sur plusieurs sites ; les déplacements des élèves entre les sites s'effectuent selon les modalités et l'encadrement définis par la vie scolaire.

Les élèves se présentent au self dans le calme, respectent l'ordre de passage et les consignes des personnels. Le temps du repas doit demeurer un moment de convivialité et de respect mutuel.

Article 9 — Comportement, hygiène et discipline

Le comportement attendu au restaurant scolaire et à l'internat est celui défini par le règlement intérieur du collège. Les punitions et sanctions prévues par ce règlement s'appliquent aux manquements commis dans le cadre du service. Les dégradations volontaires donnent lieu à réparation, le cas échéant à la charge des responsables légaux.

Chaque élève doit œuvrer à la propreté de la salle de restauration scolaire, sous peine de punition voire d'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension. Il est interdit d'entrer ou de sortir de la nourriture du réfectoire.

Article 10 — Régimes alimentaires particuliers et projets d'accueil individualisé

Les élèves dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance, maladie chronique) sont accueillis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) établi avec le médecin scolaire et les responsables légaux. Selon les possibilités du service, le PAI peut prévoir l'adaptation des repas ou la fourniture d'un panier-repas par la famille, conservé et consommé dans les conditions d'hygiène et de sécurité définies. Aucune disposition particulière n'est mise en œuvre en dehors d'un PAI ou d'un accord écrit du service de gestion.

Article 11 — Restauration et hébergement des internes

Les élèves internes bénéficient de l'ensemble des repas liés à l'hébergement (notamment petit-déjeuner, déjeuner et dîner), pris au sein de l'établissement les jours d'internat. Les tarifs de l'hébergement sont, comme ceux de la demi-pension, fixés par le conseil départemental de la Savoie.

Les dispositions du présent règlement relatives à la carte d'accès, à la tarification, aux remises d'ordre, à la facturation, au comportement, à l'hygiène et à la lutte contre le gaspillage s'appliquent aux internes. Les conditions de vie à l'internat, les horaires des repas et l'encadrement éducatif relèvent du règlement intérieur de l'internat, auquel il convient de se reporter.

Article 12 — Commensaux et hôtes de passage

Les personnels de l'établissement et les hôtes de passage peuvent être admis à la table commune. Les tarifs qui leur sont applicables sont fixés par le conseil départemental dans le respect de la réglementation en vigueur. Les commensaux sont soumis aux règles d'hygiène et de bonne tenue applicables dans le restaurant scolaire.

Article 13 — Dispositions finales

Le présent règlement est adopté par le conseil d'administration du collège. Il est révisé en tant que de besoin, notamment lors de la révision annuelle des tarifs par le Département. Il est porté à la connaissance des familles et affiché dans l'établissement.